

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAME DI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO		10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Algérie, Tunisie		12.500f	19.500f	16.000f	28.000f
	Etranger : Autres Pays		15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
	Prix du numéro		Année courante	400f	Année ant.	500f
	Par la poste :		Majoration de 1.30f		par numéro	
	Journal légalisé		500f	1.30f		par la poste 700f
	La ligne				600 francs	
	Chaque annonce répétée				Moitié prix	
	(Il n'est jamais compté moins de 9.500 francs pour les annonces).					
	Compte postal		45-20		DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 13 juillet Décret n° 93-819 portant ouverture du concours direct d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat. 229
- 13 juillet Décret n° 93-820 portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat. 230

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 93-819 du 13 juillet 1993

portant ouverture du concours direct d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 83-281 du 14 mars 1983 fixant les modalités et le programme du concours direct pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat;

Vu les nécessités de service,

DECRETE

Article premier. - Un concours direct pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 5 de la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 1.

Art. 2. - Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat général des Services présidentiels au plus tard le 5 octobre 1993.

Art. 3. - Les épreuves du concours direct se dérouleront à partir du 8 février 1994 à la salle de conférences du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 4. - La commission de surveillance des épreuves sera nommée par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1993.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 600 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO		10.500f	17.500f	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre		14.000f	24.500f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	R.C.A. Gabon, Maroc				(Il n'est jamais compté moins de 9.500 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie		12.500f	19.500f	
	Etranger : Autres Pays		15.000f	23.000f	Compte postal 45-20 DAKAR
	Prix du numéro		Année courante 400f	Année ant. 500f	
	Par la poste		Majoration de 1-30f	par numéro	
	Journal légalisé		500f	Par la poste 700f	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 13 juillet Décret n° 93-819 portant ouverture du concours direct d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat. 229
- 13 juillet Décret n° 93-820 portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat. 230

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 93-819 du 13 juillet 1993

portant ouverture du concours direct d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 83-281 du 14 mars 1983 fixant les modalités et le programme du concours direct pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat;

Vu les nécessités de service,

DECRETE

Article premier. - Un concours direct pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 5 de la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 1.

Art. 2. - Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat général des Services présidentiels au plus tard le 5 octobre 1993.

Art. 3. - Les épreuves du concours direct se dérouleront à partir du 8 février 1994 à la salle de conférences du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 4. - La commission de surveillance des épreuves sera nommée par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1993.

Abdou DIQUE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 93-820 du 13 juillet 1993

portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969, fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 75-396 du 12 avril 1975 fixant les modalités et le programme du concours professionnel pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat;

Vu les nécessités de services;

DECRETE

Article premier. - Un concours professionnel pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 5 de la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 2.

Art. 2. - Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat général des Services présidentiels au plus tard le 28 septembre 1993.

Art. 3. - Les épreuves du concours professionnel se dérouleront à partir du 1^{er} février 1994 à la salle de conférences du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 4. - La commission de surveillance des épreuves sera nommée par arrêté du Ministre des Services et des Affaires présidentiels.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1993

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre
Habib THIAM.